

Projet de loi

relatif à la construction d'un Centre national d'Intervention et de Secours et autorisant l'État à participer au financement des travaux y relatifs.

Avis du Conseil d'État

(3 avril 2015)

Par dépêche du 28 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser la dépense d'investissement nécessaire pour la construction sur un site unique de nouveaux bâtiments pour les besoins des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, de la direction de l'Administration des services de secours, du Centre des secours d'urgence, de l'École nationale de la protection civile et de l'École nationale des services d'incendie et de sauvetage.

Le bâtiment dénommé « Centre national d'incendie et de secours » sera, d'après les esquisses annexées au projet de loi, formé par des bâtisses fonctionnelles, sans prétention architecturale particulière, mettant les infrastructures nécessaires à la disposition des prédits services.

D'après les auteurs du projet de loi, le projet de construction est divisé en deux zones, la première regroupant la caserne des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la direction de l'Administration des services de secours, le nouveau Centre des secours d'urgence et l'Institut national de formation des services de secours, tandis que la deuxième zone accueillera les autres services. Si le commentaire du projet de loi indique que la Ville de Luxembourg sera le maître d'ouvrage de la phase 1 et que, sur base d'une convention signée entre la Ville de Luxembourg et le Gouvernement, l'État remboursera sa partie d'investissement à la Ville de Luxembourg, le Conseil d'État constate que les auteurs n'indiquent pas si le zonage correspond aussi à un phasage dans le temps du projet. La convention signée entre l'État et la Ville de Luxembourg pourrait sans doute fournir ce type de renseignements. Or, cette convention n'est pas annexée au projet de loi.

Conformément à l'article 99 de la Constitution, et conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, tout engagement financier de l'État dépassant

40.000.000 euros doit être autorisé par une loi spéciale. Partant, l'investissement préconisé d'un investissement total de 63.260.000 d'euros, doit trouver l'accord de la Chambre des députés.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Intitulé

Le Conseil d'État constate que l'intitulé du texte du projet de loi annexé à la lettre de saisine ne correspond pas à l'intitulé du projet de loi déposé à la Chambre des députés.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les plans exacts des bâtiments à construire ne sont pas annexés au projet de loi, de sorte que le zonage, dont fait état la disposition sous rubrique, ne peut servir de critère de renvoi. Dès lors, le Conseil d'État propose de faire abstraction du terme « zone » et d'énumérer pour chaque partie du projet les infrastructures à construire. L'alinéa 2 de la disposition sous avis prendrait alors la teneur suivante :

« Le Centre national d'incendie et de secours comprend :

1. une partie 1 qui inclut une caserne de sapeurs-pompiers ainsi que les bâtiments abritant la direction de l'Administration des services de secours, la centrale des secours d'urgence du 112 pour la zone 1 et l'institut national de formation chargé de toutes les formations en faveur des agents des services de secours professionnels et volontaires du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. et une partie 2 qui inclut les bâtiments et infrastructures faisant partie du « plateau technique ». »

Article 2

Pour éviter des redites et garder la cohérence dans les textes relatifs aux projets de construction, le Conseil d'État propose de fusionner les alinéas 1^{er} et 4 dans un seul alinéa et de supprimer les alinéas 2 et 3 afin de donner à l'article sous revue la teneur suivante :

« **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 46.628.229,79 euros pour la réalisation de la partie 1 et le montant de 16.632.652,22 euros pour la réalisation de la partie 2.

Ces montants correspondent à la valeur 738,97 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2013.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée. »

Article 3

Dans une loi spéciale autorisant le Gouvernement à financer un projet d'infrastructure, il est superfétatoire de renvoyer aux articles budgétaires prévoyant les dépenses afférentes à charge du budget de l'État. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de reformuler le libellé de l'article sous avis de la façon suivante :

« **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 pour la réalisation de la partie 1 sont imputables sur le budget à charge des investissements prévus pour l'Administration des services de secours et celles pour la réalisation de la partie 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs. »

Observations d'ordre légistique

D'un point de vue rédactionnel, les articles sont à rédiger en caractères gras. Il faut dès lors d'écrire : « **Art. 1^{er}.** ... **Art. 2.** ... **Art. 3.** ... ». À l'intérieur des articles, le chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... est utilisé pour indiquer un nouveau paragraphe, alors que le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., ...).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 avril 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker